

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles de la région de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à ajouter «La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec inc.» comme partie contractante patronale ainsi qu'à préciser que l'apprenti qui effectue un travail qui relève d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification doit l'effectuer sous la supervision d'un compagnon du métier concerné. Il vise également à ajouter «Lévis» dans le nom du décret et du comité paritaire afin de mieux refléter le champ d'application territorial du décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modifications proposées par le projet de décret pourraient entraîner un coût de 3,1 M\$ annuellement, ce qui correspond à 1,1 % de la masse salariale des entreprises assujetties. Il est également évalué que ces modifications sont sans incidence sur le niveau d'emploi dans l'industrie des services automobiles de la région de Québec et sans effet sur la compétitivité des entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 528-9135, poste 80211 ou au 1 833 705-0399, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. Le titre du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié par le remplacement de «de la région de Québec» par «des régions de Québec et de Lévis».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «conjoint» par «paritaire»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° «comité paritaire» : Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis;».

3. L'article 1.02 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «La Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec;», de «La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec inc.».

4. L'article 3.02 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «comité», de «paritaire».

5. L'article 12.04 de ce décret est modifié par le remplacement de «conjoint» par «paritaire».

6. L'article 12.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.05.** Tout travail relevant d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification qui est exécuté par un apprenti doit l'être sous la supervision d'un compagnon du métier concerné.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois la date de la publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec*).

84737

